

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Arrêté préfectoral n° 2015/16.15 du 25 novembre 2015
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans le département de la Haute Saône**

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et au renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits le 13 novembre 2015 et la menace terroriste dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant la mobilisation maximale des unités de forces mobiles pour assurer la sécurisation générale du territoire, le contrôle aux frontières et la protection des autorités participant à la Conférence ;

Considérant, que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles de sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de la Haute Saône ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer dans des conditions acceptables l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;



Arrête :

Article 1^{er} : Les manifestations sur la voie publique à l'exception des hommages aux victimes, sont interdites sur le département de la Haute Saône du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 au lundi 30 novembre 2015 minuit.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955

Article 3 : La directrice des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute Saône et le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le site de la préfecture de la Haute-Saône (www.haute-saone.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le 25 novembre 2015



Marie-Françoise LECAILLON